

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 6733
LYON**

Dénomination : AMB DISTRIBUTION

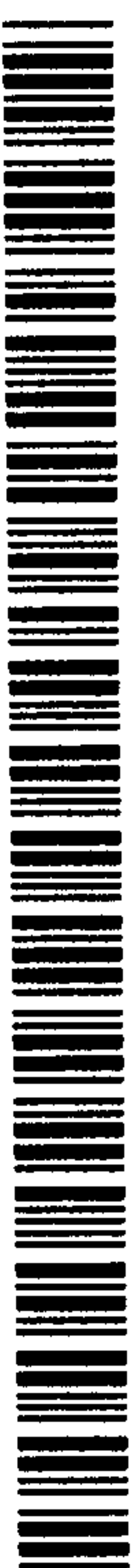
n° de gestion : 2002B00247

n° d'identification : 440 087 815

n° de dépôt : A2012/006733

Date du dépôt : 08/03/2012

Pièce : Contrat d'apport partiel d'actif entre les
sociétés AMB DISTRIBUTION et SHOP
84



4115400



4115400

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés

- La société « **AMB DISTRIBUTION** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est à **15 Route d'Heyrieux – 69780 MIONS**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815 RCS LYON,

Représentée par **Madame Marie-France MAZZOLENI**, gérante de la société dûment habilitée aux présentes, suivant délibération en date du 5 mars 2012,

Ci-après dénommée "L'apporteur"

d'une part,

Et

- La société « **SHOP 84** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.000 euros dont le siège social est à MIONS (69780), 15, route d'Heyrieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 884 947,

représentée par **Monsieur Brice MAZZOLENI**, gérant de la société dûment habilité aux présentes, suivant délibération en date du 5 mars 2012,

Ci-après dénommée "La Société bénéficiaire"

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'apporteur soussigné de première part, est propriétaire d'une branche complète d'activité autonome de « **négoce de produits de coiffure, d'esthétique** », sise et exploitée à **Parc d'activités des Crozes – 26270 LORIOLE SUR DROME**, et pour laquelle il est immatriculé au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 440 087 815 (SIRET 440 087 81500195 – Code APE : 4775Z).

MB

MF

JB

CECI EXPOSE il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La société « **AMB DISTRIBUTION** », soussignée de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, à la Société « **SHOP 84** », ce qui est accepté pour elle par **Monsieur Brice MAZZOLENI**, ès-qualités, les éléments d'actifs incorporels et corporels, énumérés et décrits ci-dessous, constituant la branche complète d'activité autonome de "**négoce de produits de coiffure et d'esthétique**", sis et exploité à **Parc d'Activités de Crozes – 26270 LORIOLE SUR DROME** et les éléments de passif attachés à ladite branche.

Article 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche complète d'activité appartenant à la société « **AMB DISTRIBUTION** », y compris les éléments actifs et passifs des opérations faites depuis rétroactivement le **1^{er} novembre 2011**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital entérinant l'apport en nature.

Par conséquent la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société « **AMB DISTRIBUTION** », depuis le **1^{er} novembre 2011** jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche complète d'activité, seront reprises à son compte par la société « **SHOP 84** ».

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

ARTICLE 2-1 METHODE D'EVALUATION

Les apports ont été valorisés à **leur valeur nette comptable** à la date d'effet de l'opération (voir règlement n° 2004-01 du Comité de réglementation comptable du 4 mai 2004) s'agissant d'une opération impliquant des sociétés placées sous contrôle commun.

ARTICLE 2-2 ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

L'actif afférent à la branche complète d'activité apportée par la société « **AMB DISTRIBUTION** » à la société « **SHOP 84** », comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés, puis évalués :

13





Désignation

Éléments incorporels

- l'enseigne « **SHOP COIFFURE** », le nom commercial, la clientèle, l'achalandage,
- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à **Parc d'activités de Crozes (26270) LORIOLE S/ DROME** où la branche d'activité est exploitée,
- Le bénéfice de la jouissance de la ligne téléphonique **n° 04 75 57 09 28**,
- Le bénéfice du site internet,

Éléments corporels

Le matériel, le mobilier et les agencements, nécessaires à l'exploitation des activités, objet de l'apport, décrits et estimés dans un état ci-après annexé (**ANNEXE 1**).

Le stock

Les créances clients et comptes rattachés

La société bénéficiaire déclare parfaitement les connaître au moyen des déclarations faites par l'apporteur de ses propres constatations lors de l'examen qu'elle a fait de la branche complète d'activité et au vu des documents qui lui ont été présentés.

EVALUATION

ACTIF

IMMOBILISATIONS	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Droit d'entrée			
Droit au bail	25.000 €		25.000 €
Fonds commercial			
Installations techniques	44.409,40 €	10.047,89 €	34.361,51€
Matériels informatiques	5.679,24 €	2.214,28 €	3.464,96 €
Dépôt et cautionnement	3.100,00 €		3.100,00 €
Stock de marchandises	75.337,79 €		75.337,79 €
Caisse			153,80 €
Clients et comptes rattachés			419,59
TOTAL ACTIF	153.526,43 €	12.262,17 €	141.837,65 €

13 11/11/11 13

PASSIF

	<i>Valeur brute</i>	<i>Valeur nette</i>
<i>Emprunts</i>		54.209,56 €
Dettes salariales		4.976,81 €
Prov CP	2.825,23 €	
Ch/cp	569,57 €	
FC + TA	579,84 €	
Ch Soc	1.002,17 €	
Dettes fournisseurs		
TOTAL PASSIF		59.186,37 €

ARTICLE 2 -3 RECAPITULATIF DES ELEMENTS D'ACTIF

Total des immobilisations incorporelles et corporelles	65.926,47 €
Total de l'actif circulant	75.911,18 €
Total de l'actif apporté évalué à	141.837,65 €

ARTICLE 2-4 PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse le passif suivant afférent à la branche complète d'activité apportée et dont le montant au **31 octobre 2011** est ci-après indiqué.

En tant que de besoin la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals, et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche complète d'activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

[Signature] *[Signature]*

23

Emprunts	54.209,56 €
Dettes salariales	4.976,81 €
Total du passif pris en charge	59.186,37 €

ARTICLE 2.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ARTICLE 2.6. VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté étant évalué à un montant de **141.837,65 €** et le passif pris en charge s'élevant à la somme de **59.186,37 €**, il résulte que l'actif net apporté par la société « **AMB DISTRIBUTION** » s'établit à un montant de **82.651,28 €**, arrondi à la somme de **82.650 €**.

Cet actif net apporté à la société « **SHOP 84** » a fait l'objet d'un rapport établi conformément aux dispositions des articles L 223-9 sur renvoi de l'article L 236-24 du Code de Commerce par le **Cabinet H'EXAUDIT demeurant à 36 Bd Léon Gambetta – 13160 CHATEAURENARD**, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de commerce de LYON du 22 novembre 2011.

Une copie du rapport du commissaire aux apports demeurera annexée aux présentes (**ANNEXE II**).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à **QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (82.650 €)**, il sera attribué à l'apporteur **HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (8.265)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de **DIX (10)** euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société « **SHOP 84** » à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Article 4-1 – ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit fonds appartient au vendeur pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 2009 suite à l'acquisition du droit au bail des locaux de la Société JOCK DIFFUSION moyennant le prix de 25.000 euros payé comptant aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Juillet 2009 enregistré à VALENCE SUD le 20 juillet 2009 Bordereau 2009/1 333 case n° 15.

MB

MF

S

Article 4-2 – ENONCIATION DU BAIL

Les locaux où est exploité ledit fonds appartiennent actuellement à la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FOULOR**, au capital de **1.000 euros**, dont le siège social est à **Bois Vieux – 26400 EURRE**, immatriculée sous le numéro **453 259 814 RCS DIE**, représentée par **Monsieur Jean-Jacques FOURNIER** et ont fait l'objet d'un bail commercial en vertu d'un acte SSP du 2 juillet 2009, pour une durée de **9 années** à compter du **1^{er} juillet 2009** pour se terminer le **30 juin 2018** moyennant un loyer mensuel de **1.550 euros H.T** plus T.V.A. payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer est révisable tous les 3 ans en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction soit le 4^{ème} trimestre 2008.

Le loyer mensuel actuel est de **1150 euros H.T. plus T.V.A** outre charges.

L'impôt foncier est à la charge du preneur.

Un dépôt de garantie de **3.100 euros** a été versé entre les mains du bailleur.

Désignation des locaux

Un local commercial sis **Le parc des Crozes – 26270 LORIOLE SUR DROME** d'une surface de 200 m² soit le LOT N° 4 du bâtiment 4 élevé d'un simple rez-de-chaussée avec les 544/10.000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Destination des locaux

Ledit bail autorise l'exercice de l'activité de : « **COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS et Détail de tous produits de coiffure et de parfumerie, salon de coiffure** », à l'exclusion de tout autre même temporairement.

Rappel de l'article relatif à la Cession

CESSION – SOUS-LOCATION

« Le preneur ne pourra céder dans aucun cas et sous aucun prétexte son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le **"preneur"** ne pourra non plus sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable express et par écrit du **"bailleur"**. Le non-respect de cette clause entraîne l'inopposabilité de la sous-location au **"bailleur"** et constitue un motif de résiliation du bail ou de non renouvellement. Toutefois, le preneur pourra sous-louer une partie du magasin pour une surface maximum de 10 % de la surface d'emprise au sol.

05

Le sous-locataire ne pourra exploiter un fonds de commerce qui vienne en concurrence en tout ou en partie à l'un des commerces exploités dans la zone commerciale du Parc de Crozes et avec lequel le bailleur aurait conclu des accords de non concurrence. C'est la raison pour laquelle, préalablement à cette sous-location, le locataire devra informer le bailleur de son projet par L.R.A.R. et ce dernier aura un délai d'un mois pour faire valoir soit son accord soit son opposition motivée. A défaut de réponse dans ledit délai, l'accord présumé sera considéré comme acquis.

Une copie enregistrée de l'acte de cession devra être remise au « **Bailleur** », sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte de cession.

En cas de cession, le « **cédant** », restera responsable solidairement avec le « **cessionnaire** », du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le cessionnaire dans l'acte de cession, un engagement solidaire envers le bailleur tant pour le paiement du loyer et des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail. Cette solidarité sera toutefois limitée pour chacun des cessionnaires à la période du bail en cours à la date de la cession.

Cependant en vertu des dispositions de l'article L 622-15 du code de Commerce en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

Intervention du bailleur :

Maître Madeleine BERNACHOT, avocat, domiciliée à **LYON (69006), Cité Internationale, 45 Quai Charles de Gaulle**, en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2011 dont une copie est ci-après annexée (**ANNEXE III**), consentie par le bailleur, lequel lui a donné tous pouvoirs, à l'effet :

- **D'AUTORISER l'apport du fonds de commerce de "négoce de produits de coiffure et d'esthétique", sis et exploité à LORIOL SUR DROME (26270), Parc d'activités Les Crozes, appartenant à la société AMB DISTRIBUTION au profit de la SARL SHOP 84, et d'agréer cette dernière en qualité de nouveau locataire, aux lieu et place de la société AMB DISTRIBUTION,**
- **DE DISPENSER expressément de toute signification de l'acte d'apport par exploit d'huissier en application de l'article 1690 du Code Civil et d'accepter qu'une simple copie enregistrée de l'acte d'apport nous soit adressée par L.R.A.R. par le rédacteur de l'acte dans le mois de la signature dudit acte,**
- **DE DISPENSER de toute convocation à l'acte d'apport,**

15

MAI

- **Signer tous actes, substituer et plus généralement faire le nécessaire.**

L'apporteur et la Société bénéficiaire ont expressément dispensé le rédacteur des présentes de solliciter un rapport amiante, un état des risques naturels et technologiques, une note d'urbanisme et une note de voirie.

Ils déchargent donc de toute responsabilité le rédacteur des présentes dans l'hypothèse où l'un de ses états révélerait un vice attaché au fonds de commerce apporté.

Article 4 – 3 – ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES

L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE en date du 20 décembre 2011, fait apparaître une inscription de privilège de nantissement du 1^{er} septembre 2009 numéro 2009N000538 au profit du CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST – 1 rue Pierre Truchis de Lays – 60410 CHAMPAGNE SUR SAONE pour un montant de 90.000 euros.

Par courrier en date du 22 février 2012, dont une copie est ci-après annexée (**ANNEXE IV**), le **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** a donné son accord sur l'apport de branche d'activité envisagée et fera son affaire personnelle du transfert des garanties sur la société **SHOP 84**.

Article 4-4 - DECLARATIONS LEGALES

A/ Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires générés par la Branche complète d'activité présentement apportée sont les suivants :

Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 : 77.381,20 € HT

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 181.518,22 € HT

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 octobre 2011 : 162.144,25 € HT

La société bénéficiaire dispense l'apporteur d'indiquer les résultats de l'exercice en cours non arrêtés.

B/ Sur les livres de comptabilité

L'apporteur précise qu'ont été visés tous les livres de comptabilité tenus par l'apporteur et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire.

Les livres de comptabilités resteront à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport pendant trois années à compter de ce jour, conformément à la loi.

ns

C/ Sur la propriété du matériel

L'apporteur garantit que le matériel compris dans le présent apport ne fait l'objet d'aucune clause de réserve de propriété.

ARTICLE 5 – CONTRATS REPRIS

Article 5-1 CONTRATS DE TRAVAIL

La Société bénéficiaire reprendra tous les contrats de travail suivants attachés à la branche complète d'activité apportée sur le fondement des articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du Travail :

- **Mademoiselle Gaëlle FRESNAY** – vendeuse – Entrée le 22 décembre 2009
– Rémunération brute mensuelle pour 130 Heures : 1.170 euros,

La société « **SHOP 84** » reconnaît avoir reçu copie des fiches de paie des salariés concernés du mois de novembre 2011.

Article 5-2 – contrats de crédit-bail ou de location et d'entretien

Néant

Article 5-3 – Contrat de franchise

Néant

Article 5-4 – Contrat d'assurance

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la société apporteuse, ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la société apporteuse.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Article 6-1 Déclarations de l'apporteur

Madame Marie-France MAZZOLENI ès-qualité de co-gérante de la société « **AMB DISTRIBUTION** », déclare :

- Que la société « **AMB DISTRIBUTION** » est bien immatriculée comme indiqué en tête des présentes,
- Qu'elle est dûment propriétaire de la branche complète d'activité présentement apportée,

13 MFZ

- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le livre VI du Code de Commerce modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et par le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris pour son application et plus généralement qu'il ne fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de la branche d'activité apportée et susceptible d'entraver cette exploitation par le « bénéficiaire », et la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre,
- Avoir la libre disposition et la pleine propriété des éléments apportés, aucun de ces éléments ne faisant ou n'étant susceptible de faire l'objet de saisie, nantissement, confiscation,
- Qu'elle n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuite pouvant entraîner une confiscation ou une mise de ces éléments sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exercice des activités, objet des présentes,
- Qu'aucun élément apporté ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- Qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant des clauses exorbitantes de droit commun,
- Que les éléments d'actif présentement apportés n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune promesse de vente émanant de l'apporteur,

Et d'une manière générale, l'apporteur déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des éléments d'actif apportés et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire de ces éléments.

Périmètre de sauvegarde

« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Chaque cession est subordonnée à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la prise d'effet de la cession ».

Par courrier en date du 7 décembre 2011, la Commune de LORIOLE SUR DROME a indiqué qu'aucun droit de préemption sur les cessions ou apport de fonds de commerce n'a été institué sur la commune de LORIOLE SUR DROME.





Article 6-2 Déclarations de la société bénéficiaire

Monsieur Brice MAZZOLENI, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.
- Connaître les conditions d'exercice des activités concernées, déclarer notamment avoir préalablement à la signature des présentes pris connaissance des pièces, du fichier clientèle, des contrats et marchés en cours, s'être rendu compte de l'état des éléments corporels apportés, reconnaissant en règle générale avoir apprécié tous les éléments d'actif concernés, préalablement aux présentes.

ARTICLE 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « **SHOP 84** », aura la propriété de la branche d'activité apportée à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entérinant l'apport en nature et en aura la jouissance **à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2011.**

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport objet des présentes est fait sous les conditions ordinaires et de droit et notamment les suivantes :

A/ En ce qui concerne la société bénéficiaire

- Elle prendra les éléments d'actif apportés et les accessoires en dépendant dans l'état où ils seront le jour de la prise de possession, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix pour cause de vétusté, dégradation, mauvais état du matériel, mauvais entretien, dépérissement ou baisse de clientèle,
- Elle paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance mais seulement pour la période postérieure au prorata du temps couru, les redevances, impositions, contributions, droits et autres charges de toute nature auxquels ces éléments sont et seront assujettis, quand bien même ces redevances, impositions et droits seraient encore au nom de l'apporteur.

AS R.F.M. 

- Elle fera son affaire personnelle, de manière que la société apporteuse, ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

B/ En ce qui concerne l'apporteur

- Il garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations faites au sujet des éléments apportés,
- Malgré l'engagement pris par la société bénéficiaire de prendre les éléments d'actif apportés et les accessoires en dépendant dans l'état où ils se trouvent et sans garantie de la part de l'apporteur, celui-ci ne sera exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code Civil, que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété,
- Il s'oblige à adresser au bénéficiaire toute demande émanant de la clientèle apportée qui lui parviendrait.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR EN NATURE

1) : Déclarations relatives à l'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la société « **AMB DISTRIBUTION** », représente bien une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301^E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant **trois ans** les titres reçus en contrepartie de l'apport.

En conséquence les apports s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des Impôts.

2°/ Concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt de distribution

Le présent apport qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence la société « **AMB DISTRIBUTION** », prend l'engagement :

- De conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



De son côté la société « **SHOP 84** », bénéficiaire de l'apport prend l'engagement le cas échéant :

- De reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société **AMB DISTRIBUTION**,
- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche complète d'activité apportée,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables,
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société « **AMB DISTRIBUTION** ».

Les soussignés s'engagent à tenir à la disposition de l'administration, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

Les soussignés s'engagent à joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, en application du régime spécial, à leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

ARTICLE 10 – DISPENSE D'IMPOSITION A LA T.V.A.

Les parties sont informées des dispositions issues de l'article 257 bis du CGI et de l'instruction 3A-6 du 20 mars 2006 en matière de TVA, lesquelles disposent que les transferts de biens réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du CGI, ne donnent pas lieu chez le cédant aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant. Il est donc tenu s'il y a lieu d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».



ARTICLE 11 – REMISE DE TITRES

La société bénéficiaire de l'apport sera subrogé dans les droits de l'apporteur à l'effet de se faire délivrer à son nom et à ses frais tous extraits et expéditions de tous actes ayant trait à la branche complète d'activité présentement apportée.

ARTICLE 12 – DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le montant de l'apport et de sa rémunération ainsi que les charges et conditions du présent apport,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 13 – AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité ~~prescrites par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de Commerce.~~ *légales*

~~Les déclarations de créances seront effectuées le cas échéant auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE.~~

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

NS

MP

JP

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, indiqués en tête des présentes.

**Fait en quatre exemplaires
A LYON
le 5 mars 2012**

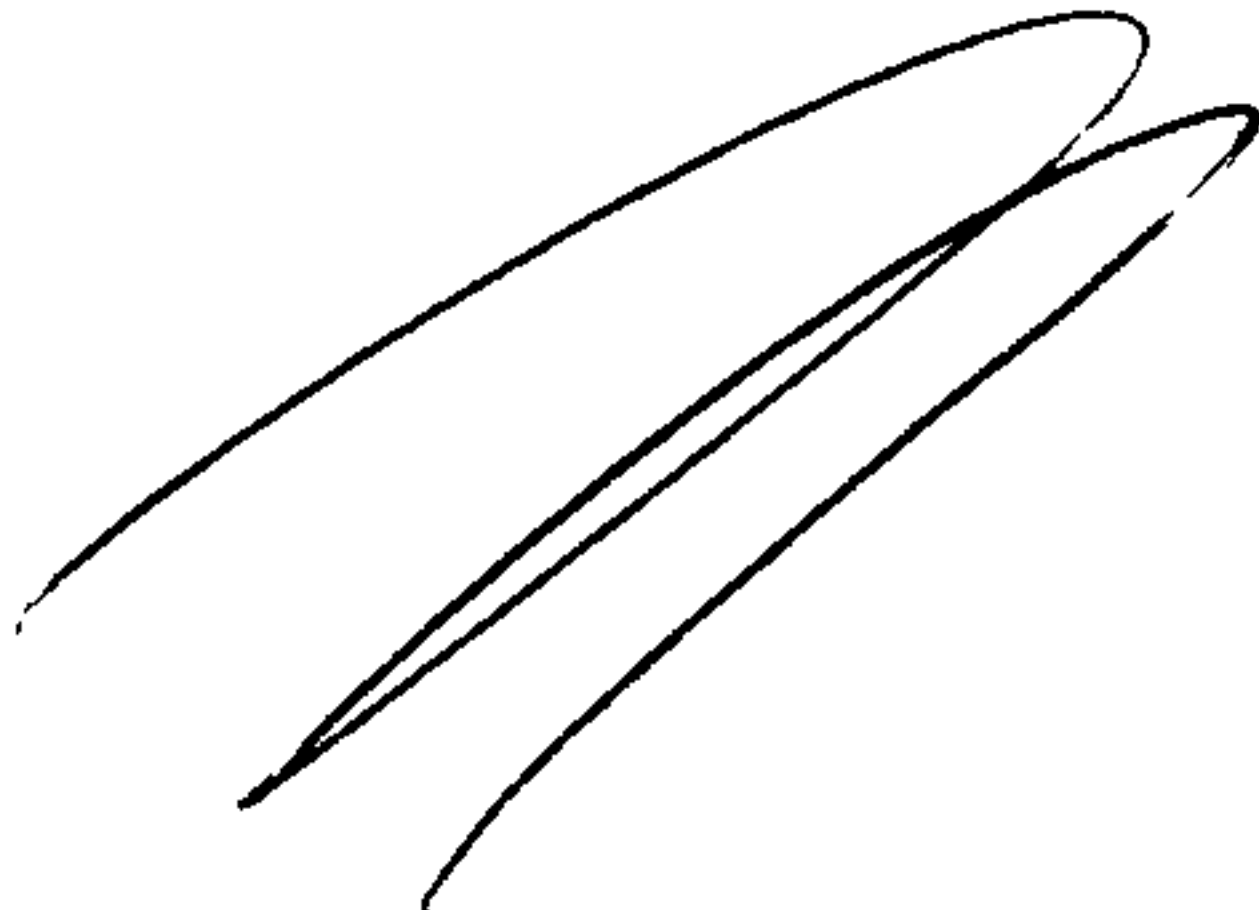
**L'apporteur
La société AMB DISTRIBUTION
Rep. par
Mme Marie-France MAZZOLENI**



**la Société bénéficiaire
La société SHOP 84
rep. par
Mr Brice MAZZOLENI**



**P/o LE BAILLEUR
M. BERNACHOT**



LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Liste des éléments corporels**
- **ANNEXE 2 : Rapport du Commissaire aux apports**
- **ANNEXE 3 : Procuration bailleur**
- **ANNEXE 4 : Courrier CREDIT AGRICOLE CENTRE EST**

NS

MEU



25

Date de mis en service	Général	Section	Libellé	Valeur à amortir
02/07/09	206000	loriol	DROIT AU BAIL	25 000,00
19/05/09	218100	loriol	GIBERT travaux plaquiste	6 234,20
08/07/09	218100	loriol	IDEFIX enseigne	2 700,00
23/07/09	218100	loriol	RETEC meuble	19 758,80
24/07/09	218100	loriol	ELECTRICITE BLANC instal electrique	2 620,00
27/07/09	218100	loriol	GIBERT travaux plaquiste	2 998,40
30/08/09	218100	loriol	MO ALU instal vitrine	5 168,00
20/09/09	218100	loriol	ELECTRICITE BLANC instal electrique	3 180,00
07/12/09	218100	loriol	COMPTOIR enseigne	1 750,00
16/07/09	218310	loriol	SOFT WEAR point de vente - ordi - caisse	3 852,50
05/09/11	218310	loriol	SOFT WEAR nvo ordi	1 826,74
01/07/09	275000	loriol	SCI FOULOR depot de garanti	3 100,00

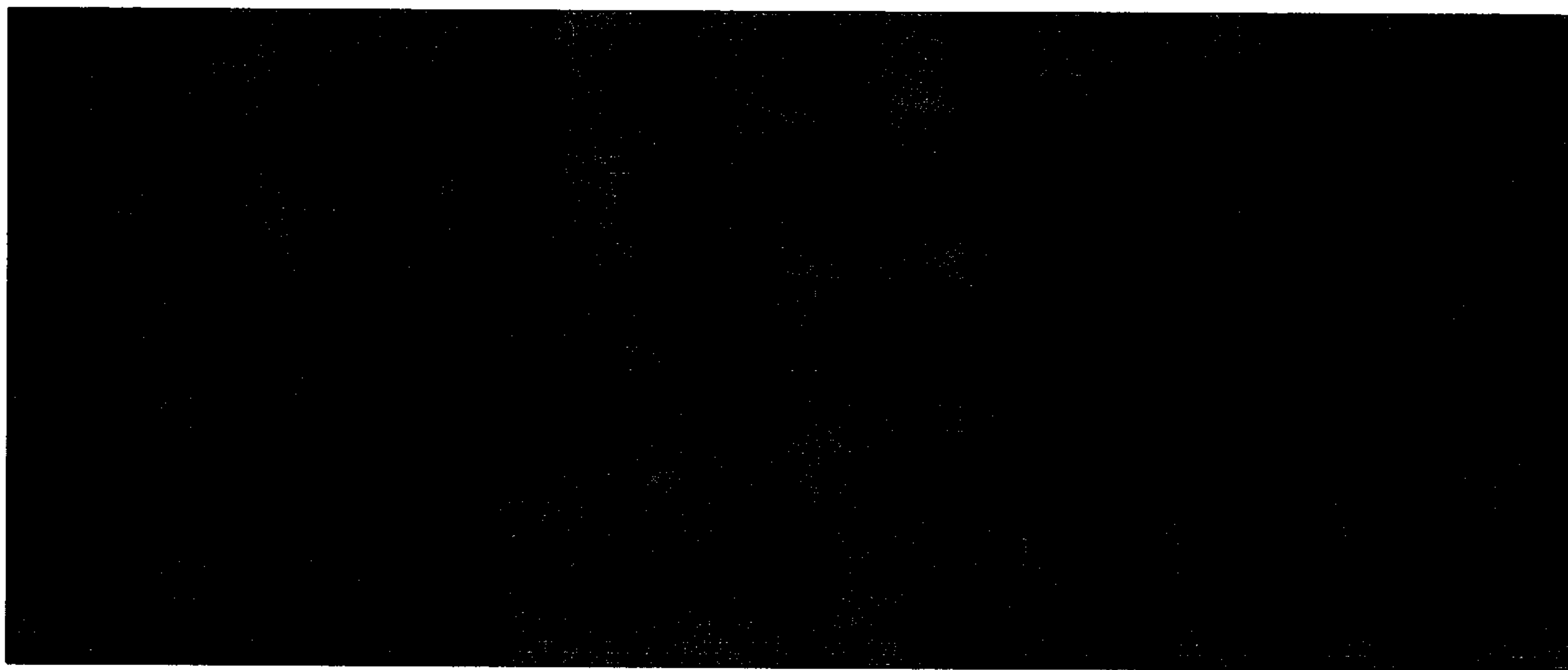
176-215



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
REGION DE MARSEILLE



SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE PRES LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE



MFJ

nb

[Signature]

Châteaurenard,
Le 16 février 2012

CHATEAURENARD 13160 - 36, boulevard Gambetta
Tél. (33) 04 32 763 753 - Fax : (33) 04 32 763 743 - E-mail : hexaudit@orange.fr



S.A.R.L. au capital de 20 000 € - SIRET 434 242 129 00022 - N.A.F. 6920 Z



<i>I – EXPOSE SUR L’OPERATION PROJETEE</i>	<u>3</u>
<i>II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS</i>	<u>6</u>
<i>III – VERIFICATIONS EFFECTUEES</i>	<u>8</u>
<i>IV - CONCLUSION</i>	<u>10</u>
<i>ANNEXES</i>	<u>11</u>

1404



23

En exécution de la mission de Commissaire à la scission et aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 novembre 2011, concernant l'apport partiel d'actif de la société AMB DISTRIBUTION à la société SHOP 84, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-24 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes d'exercice professionnel applicables en France à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société SHOP 84 bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.



1/ But de l'opération

L'opération envisagée consiste en un apport partiel d'actif entre les sociétés désignées ci-après :

- La société « SARL AMB DISTRIBUTION », société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est 15 route d'Heyrieux, à MIONS (69780), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815, représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, agissant en qualité de co-gérants,
- La société « SARL SHOP 84 », société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros dont le siège social est 15 route d'Heyrieux, à MIONS (69780), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 884 947 représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI, agissant en qualité de gérant.

ch

MF

Les motifs et buts qui ont incité la société AMB DISTRIBUTION et SHOP 84 à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société AMB DISTRIBUTION exploite, notamment, depuis de nombreuses années plusieurs branches complètes et autonomes d'activités, orientées vers le commerce de détail de produits de coiffure et cosmétiques au travers de boutiques.

En vue de rationaliser les activités du groupe et notamment permettre la mise en place d'une gestion opérationnelle spécifique à l'échelon régional, il a paru souhaitable de regrouper les branches complètes et autonomes d'activité de commerce de détail par situation géographique, et les apporter à la société SHOP 84. 10 branches sont ainsi apportées dans le cadre de l'opération globale de restructuration donnant lieu à 10 rapports distincts.

Cette nouvelle organisation devrait engendrer une meilleure organisation du groupe SHOP COIFFURE formé par la maison mère HOLDING FM3 et ses filiales que sont notamment les sociétés AMB DISTRIBUTION et SHOP 84.

2/ Présentation des sociétés

La société SARL AMB DISTRIBUTION présente les caractéristiques suivantes :

Objet : L'achat et la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et autres activités similaires ou connexes ; l'exploitation de l'enseigne SHOP COIFFURE ; la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique.

La durée de la société expire le 23 janvier 2101.

Le capital s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est divisé en 12 500 parts de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société SARL SHOP 84 présente les caractéristiques suivantes :

Objet : Le négoce de tous produits se rapportant à la coiffure et à l'esthétique au détail et semi-gros, accessoires de mode et autres activités similaires ou connexes ; Coiffure hommes, femmes et enfants ; Esthétique.

La durée de la société expire le 03 juillet 2105.

Le capital s'élève actuellement à 7 000 euros. Il est divisé en 700 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les comptes de la société AMB DISTRIBUTION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 octobre 2011, date d'établissement de la dernière situation comptable intermédiaire, la société arrêtant ses comptes annuels en année civile.

Les comptes arrêtés à la date du 31 octobre 2011 ont été arrêtés par les co-gérants.

MB

MB

MB

S'agissant de la société SHOP 84, elle a débutée son activité le 1^{er} juillet 2006.

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet du présent rapport, la société SHOP 84 procèdera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les parts nouvelles de SHOP 84 jouissance du jour de la réalisation définitive de l'apport.

La valeur des parts de SHOP 84 étant égale au montant nominal, il n'existera pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société AMB DISTRIBUTION et la valeur nominale des parts sociales à créer par la société SHOP 84 à titre d'augmentation de son capital. Une prime d'apport sera émise afin d'ajuster la valeur de l'actif net apporté à une valeur arrondie.

3/ Bases des apports

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir :

- La dernière situation comptable intermédiaire de la SARL AMB DISTRIBUTION, arrêtée au 31 octobre 2011,
- Des informations complémentaires à la date du présent rapport.

La méthode utilisée pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société absorbée à la société absorbante est la valeur nette comptable des éléments transmis.

Le présent rapport concerne l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité autonome située sur la commune de **LORIOLE SUR DROME (26)**.



A/ Apports en nature

Le montant total des éléments incorporels et corporels apportés, s'élèvent à la somme de 141 837,65 euros, le tout appartenant à la SARL AMB DISTRIBUTION, tel que décrit au tableau ci-dessous :

Description des actifs apportés	Évalué à	Total en euros
1/ Actifs incorporels		
✓ Fonds commercial .. Droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis Parc d'Activité Les Crozes à LORIOLE SUR DROME (26270), .. L'enseigne SHOP COIFFURE, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, .. Le bénéfice de la jouissance du site internet et de la ligne téléphonique.		Néant
✓ Droit au bail		25 000 €
2/ Actifs immobilisés corporels		
✓ Installations techniques .. Valeur brute .. Amortissements	44 409,40 € (10 047,89 €)	34 361,51 €
✓ Matériels de bureau et informatique .. Valeur brute .. Amortissements	5 679,24 € (2 214,28 €)	3 464,96 €
3/ Actifs immobilisés financiers		
✓ Dépôt et cautionnement		3 100,00 €
4/ Actifs circulants		
✓ Stocks de marchandises		75 337,79 €
✓ Clients et comptes rattachés		419,59 €
✓ Disponibilités		153,80 €
TOTAL ACTIF		141 837,65 €

Tous les actifs ont été évalués en prenant leur valeur nette comptable à la date du 31 octobre 2011.

Le montant total du passif apporté, s'élève à la somme de 59 186,37 euros, le tout appartenant à la SARL AMB DISTRIBUTION, tel que décrit au tableau ci-dessous :

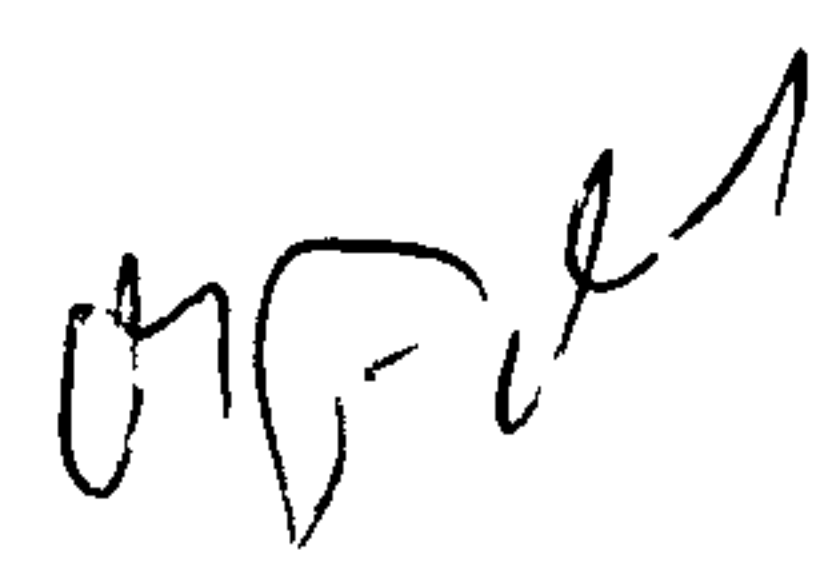
Description des passifs apportés	Évalué à	Total en euros
✓ Emprunts et dettes financières divers		54 209,56 €
✓ Dettes fiscales et sociales		4 976,81 €
.. Provision congés payés	2 825,23 €	
.. Charges sociales sur provision CP	569,57 €	
.. Etat charges à payer	579,84 €	
.. Organismes sociaux	1 002,17 €	
TOTAL PASSIF		59 186,37 €

Les passifs correspondent aux soldes des comptes tels qu'ils apparaissent en comptabilité à la date du 31 octobre 2011.

ACTIF NET APPORTE	82 651,28 €
----------------------	-------------

B/ Valeur globale

La valeur globale des apports retenue pour la SARL SHOP 84 ressort donc à 82 650 euros (la valeur ayant été arrondie).





J'ai effectué les diligences imposées par les normes d'exercice professionnel applicables en France, et opéré les contrôles que j'ai estimé nécessaires pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la méthode de valorisation de l'apport,
- M'assurer que les événements intervenus entre la période du 31 octobre 2011 et la date de l'apport n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

J'ai notamment pris connaissance :

- Des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2010 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des comptes de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2011 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Du rapport général du Commissaire aux comptes de la SARL AMB DISTRIBUTION sur les comptes annuels du 31 décembre 2010,
- Des balances analytiques et générales de la SARL AMB DISTRIBUTION au 31/12/2010 et 31/10/2011,
- Du tableau des immobilisations de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des factures et actes de propriété des actifs immobilisés,
- Des états de rapprochements bancaires arrêtés au 31 octobre 2011,
- Des déclarations de TVA pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2011 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Du tableau d'amortissement des emprunts de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des statuts des deux sociétés,
- Des extraits K-Bis des deux sociétés,
- De l'état des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds de commerce émanant du greffe du Tribunal de Commerce,
- Du projet de convention d'apport partiel d'actif,
- Et en règle générale de l'ensemble des documents comptables nécessaires à la justification des soldes comptables arrêtés au 31 octobre 2011.

J'ai, par ailleurs, eu plusieurs entretiens avec Maître Madeleine BERNACHOT, Avocate des deux sociétés décrites dans le présent rapport, et Monsieur Pierre GOUIX Commissaire aux comptes de la SARL AMB DISTRIBUTION.

J'ai également eu des entrevues avec Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, co-gérants des sociétés concernées par l'opération AMB DISTRIBUTION et SHOP 84 par ailleurs dirigeants du groupe SHOP COIFFURE.

13

MB

MB

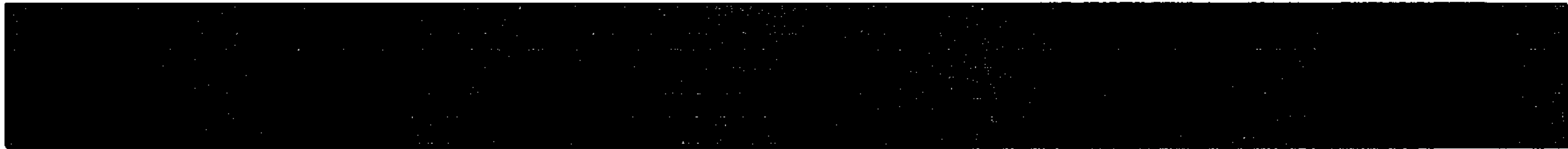
Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée, et que l'actif net apporté par la société apporteuse AMB DISTRIBUTION correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société SHOP 84 bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus, fixée à 82 650 € (QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS), ceux-ci reflétant la valeur qu'un chef d'entreprise prudent peut leur affecter.

Fait à Châteaurenard,
Le 16 février 2012



Pour la SARL H'EXAUDIT
Jean-Yves HARASSE
Gérant – Commissaire aux comptes



- Ordonnance du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 novembre 2011 désignant le cabinet H'EXAUDIT Commissaire à la scission et aux apports,
- Situation comptable intermédiaire de la SARL AMB DISTRIBUTION arrêtée au 31 octobre 2011 par les co-gérants.

[REDACTED]

NOUS, Président du Tribunal de Commerce de LYON, Assisté du Greffier,

Vu la requête ~~ci-contre~~ de la société « **SHOP 84** » qui précède et les motifs exposés,

Vu les articles L 223-33 du Code de commerce et 25^{nov} du décret du 23 mars 1967

DESIGNONS en qualité de Commissaire aux apports :

Le Cabinet H'EXAUDIT
Représenté par Mr Jean-Yves HARASSE
36, Bd Léon Gambetta
13160 CHATEAURENARD

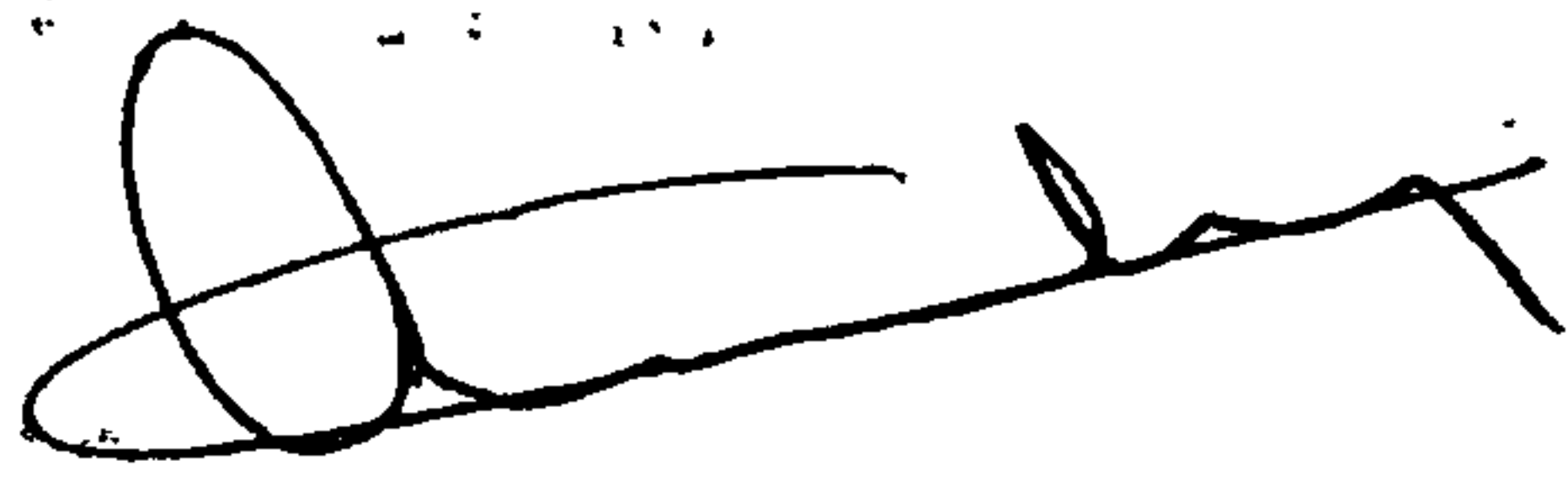
avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société **AMB DISTRIBUTION**;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

Fait à LYON

En double exemplaires

Le 22 NOV. 2011



E DEFOND



E. MERGEY





STC 101
le ORIGINAL
Requête N° 4/2013
Décreté le 22 NOV. 2011
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
art 495 NCF C.
Le Greffier

A la requête de

La société « **SHOP 84** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.000 euros dont le siège social est à MIONS (69780), 15, Route d'Heyrieux, immatriculée au RCS de LYON sous le N° 490 884 947 RCS LYON,

Ayant pour Avocat Maître Madeleine BERNACHOT, Cabinet JURILEX, Avocat au Barreau de LYON, domiciliée professionnellement au 45 Quai Charles de Gaulle – CITE INTERNATIONALE, 69006 LYON, Tél : 04 72 69 10 10.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société « **SHOP 84** » envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport du bien ci-après désigné :

- un fonds de commerce de "*négoce de produits de coiffure et d'esthétique*", sis et exploité à LORIOLE SUR DROME (26270), Parc d'activités Les Crozes,

Cet apport sera effectué par la société **AMB DISTRIBUTION**, dont le siège social est à MIONS (69780), 15, Route d'heyrieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815 RCS LYON.

Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) peut être évalué à **QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (92.544 €)**.

En conséquence, la société « **SHOP 84** » a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner conformément aux dispositions des articles L 223-33 du Code de commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, comme Commissaire aux apports le Cabinet **H'EXAUDIT**, dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160), 36, Bd Léon Gambetta, représenté par Monsieur Jean-Yves HARASSE, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société **AMB DISTRIBUTION**;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

Fait à LYON
Le 18 novembre 2011

AVOCATS ASSOCIES

JURILEX

Cité Internationale

45, Quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

Parking P2 - 5^{ème} étage

Tél. 04 72 69 10 10 - Fax n° 04 78 89 81 43

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

PROJET

Adresse de l'entreprise : 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS

Numéro SIREN : 46440087815 00245

Code APE : 4775Z

(Ne pas reporter le montant des centimes)		Exercice N du 01/01/2011 au 31/10/2011			Du 01/01/2010 au 31/12/2010	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)						
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	41 192	39 422	1 770	2 307
		Frais de recherche et développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	256	128	127	
		Fonds commercial (1)	1 467 206		1 467 206	1 293 516
		Autres immobilisations incorporelles				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains				
		Constructions				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels				
		Autres immobilisations corporelles	1 585 416	469 782	1 115 634	685 576
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence				
		Autres participations	9 001		9 001	9 001
		Créances rattachées à des participations	159 678		159 678	186 178
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immobilisations financières	56 726		56 726	65 250
TOTAL (I)		3 319 476	509 333	2 810 143	2 241 828	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production des services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises	1 537 385		1 537 385	1 356 516
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes				80 525
		Clients et comptes rattachés (3)	651 177		651 177	499 394
		Autres créances (3)	344 204		344 204	185 793
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé				
		Valeurs mobilières de placement	10 181		10 181	10 181
Comptes de régularisation	Disponibilités	182 511		182 511	272 011	
	Charges constatées d'avance (3)	61 185		61 185	7 509	
	TOTAL (II)	2 786 642		2 786 642	2 411 930	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
	Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL GENERAL (0 à V)		6 106 118	509 333	5 596 785	4 653 757	

Fait le 10/01/2012 à 17:48:10

BILAN - PASSIF

Désignation de l'entreprise : <u>AMB DISTRIBUTION</u>			PROJET
(Ne pas reporter le montant des centimes)		Exercice N Du 01/01/2011 au 31/10/2011 1	Exercice N-1 Du 01/01/2010 au 31/12/2010 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	200 000	200 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)		
	Réserve légale (3)	20 000	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées (3) (4)		
	Autres réserves	1 699 135	1 381 219
	Report à nouveau		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	710 908	337 117
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées *		
	TOTAL (I)	2 630 043	1 919 135
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatif		
	Avances conditionnées		
	TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	TOTAL (III)		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 558 174	1 292 550
	Emprunts et dettes financières divers	13 667	37 654
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 208 820	1 080 586
	Dettes fiscales et sociales	186 081	323 173
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		660
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)		
	TOTAL (IV)	2 966 742	2 734 622
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL (I à V)	5 596 785	4 653 757
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *			
RENVois	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	
	(2)	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
		Ecart de réévaluation libre	
		Réserve de réévaluation (1976)	
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	
	(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
	(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
	(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCP	-150
	(7)	Dont emprunts participatifs	

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

PROJET

(Ne pas rapporter le montant des centimes)				Du 01/01/2011 au 31/10/2011		Du 01/01/2010 au 31/12/2010	
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		6 504 029			6 504 029	6 438 656
	Production vendue biens *						
	services *		24 460			24 460	53 061
	Chiffres d'affaires nets *		6 528 489			6 528 489	6 491 717
	Production stockée *						
	Production immobilisée *						
	Subventions d'exploitation						
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					99 687	383 200
	Autres produits(1) (11)					123	630
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					6 628 299	6 875 547
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					3 527 651	3 412 000
	Variation de stock (marchandises) *					-180 869	-289 245
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					3 883	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *						
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					1 230 990	1 427 507
	Impôts, taxes et versements assimilés *					73 540	104 444
	Salaires et traitements *					929 329	1 228 057
	Charges sociales (10)					140 649	212 989
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- dotations aux amortissements *				148 455	120 033
		Sur immobilisations - dotations aux provisions *					
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					
		Pour risques et charges : dotations et provisions					
	Autres charges (12)					66 098	79 656
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					5 939 726	6 295 441
1 -RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						688 573	580 106
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						4 274
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					1 344	588
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des produits financiers (V)					1 344	4 862
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions						
	Intérêts et charges assimilées (6)					50 971	51 302
	Différences négatives de change						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
	Total des charges financières (VI)					50 971	51 302
2 -RESULTAT FINANCIER (V - VI)						-49 627	-46 440
3 -RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						638 945	533 666

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

(Ne pas rapporter le montant des centimes)		Exercice N 1	Exercice N-1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	16 818	4 565
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	60 000	88 696
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	76 818	93 261
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	11 435	31 419
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	-6 579	100 447
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	4 856	131 867
4 -RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		71 962	-38 606
Participations des salariés aux résultats de l'entreprise			
Impôts sur les bénéfices			157 944
Total des produits (I + III + V + VII)		6 706 461	6 973 671
Total des charges (II +IV + VI + VIII + IX + X)		5 995 553	6 636 554
5 -BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		710 908	337 117

Fait le 10/01/2012 à 17:49:40

13

AMB

PROCURATION

La soussignée :

- La SCI FOULOR, dont le siège social est à EURRE (26400), Bois Vieux, immatriculée au RCS de DIE sous le N°453 259 814, représentée par Monsieur Jean-Jacques FOURNIER, gérant,

Propriétaire d'un immeuble en copropriété, copropriété horizontale établie sur une parcelle de terrains sise sur la commune de LORIOL SUR DROME (26270), Les Crozes, figurant au cadastre de ladite commune sous le N°360 et partie N°183 de la section ZK pour une surface totale de 8.402 M2, ce bien constituant le lot numéro 12 du lotissement dénommé « Le parc des Crozes », et notamment des locaux suivants situés dans un bâtiment commercial élevé d'un simple rez-de-chaussée, comprenant plusieurs magasins contigus pour une surface totale hors œuvre brute de 3.680 M2 et construit sur un terrain qui se trouve à l'intérieur du centre commercial déjà existant :

- Le lot N° 4 : Ce lot comprend la totalité du bâtiment dénommé bâtiment 4 élevé d'un simple rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 200 M2, avec les 544/10.000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier

DONNE PAR LES PRESENTES TOUS POUVOIRS à Maître BERNACHOT, avocat, demeurant à CITE INTERNATIONALE – 45 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON,

à l'effet :

- **D'AUTORISER** l'apport du fonds de commerce de "négoce de produits de coiffure et d'esthétique", sis et exploité à LORIOL SUR DROME (26270), Parc d'activités Les Crozes, appartenant à la société AMB DISTRIBUTION au profit de la SARL SHOP 84, et d'agréer cette dernière en qualité de nouveau locataire, aux lieu et place de la société AMB DISTRIBUTION,
- **DE DISPENSER** expressément de toute signification de l'acte d'apport par exploit d'huissier en application de l'article 1690 du Code Civil et d'accepter qu'une simple copie enregistrée de l'acte d'apport nous soit adressée par L.R.A.R. par le rédacteur de l'acte dans le mois de la signature dudit acte,
- **DE DISPENSER** de toute convocation à l'acte d'apport,
- **Signer** tous actes, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

FAIT A EURRE

Le

28/11/2011

SCI FOULOR

Rep. Par Jean-Jacques FOURNIER



Faire précéder votre signature de la mention « Bon pour pouvoir »



JURILEX Avocats
Maître Madeleine BERNACHOT
Cité Internationale
45 Quai Charles de Gaulle
69006 LYON

N.REF: BPE/EAR/AMB DISTRIBUTION
Dossier suivi par D.WADOUX
Tél : 04.72.52.89.53
Fax : 04.72.52.69.22

CHAMPAGNE AU MONT D'OR,
Le 22 février 2012

Objet : AMB DISTRIBUTION

Maître,

Nous faisons suite à vos courriers adressés à notre établissement, en date du 23 décembre dernier, aux termes desquels, vous nous avez informés des opérations de restructurations des sociétés du Groupe AMB DISTRIBUTION.

A ce titre, vous nous avez fait part (i) de l'opération d'apport partiel d'actif du fonds de commerce, appartenant à AMB DISTRIBUTION, sis Parc d'activités des Crozes-26270 LORIOU au profit de la SARL SHOP 84 et (ii) de l'opération d'apport partiel d'actif du fonds de commerce appartenant à AMB DISTRIBUTION, sis 523 rue Nationale-69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE au profit de la SARL SHOP 38.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération de restructuration, vous avez sollicité notre établissement en vue d'obtenir notre accord sur les points suivants :

- Renoncer à l'exigibilité anticipée des Prêts de 90.000 € et de 264.000 € consentis à la société AMB distribution en date respective du 01/09/2009 et du 27/12/2010,
- Procéder à la mainlevée des nantissements dont nous sommes bénéficiaires sur les fonds de commerce ci-dessus mentionnés,
- Réaliser le transfert du Prêt de 90.000 € au profit de la SARL SHOP 84 et du Prêt de 264.000 € au profit de la SARL SHOP 38.

En conséquence, nous vous informons que notre établissement marque accord de votre demande, qui aura pour conséquence de prévoir nécessairement la reprise en nantissement des fonds de commerce susmentionnés qui appartiendront, postérieurement à cette restructuration, aux SARL SHOP 38 et SHOP 84. Cet accord est subordonné à l'engagement de caution de la holding FM3 en garantie du crédit transféré à la SARL SHOP 38 sur lequel il reste dû, à ce jour, la somme de 183 422.73 €.

Toutefois, vous voudrez bien prendre acte, qu'en cas de non réalisation de l'opération prévue tel qu'elle résulte de vos différents courriers (apports partiel d'actifs), le présent accord devra être considéré comme nul et non avenue.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Engagement Assistance Risque
Suzanne RAFFIN

**CA CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

1, Rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

www.ca-centrest.fr/entreprises

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit 399 973 825 RCS LYON
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

69541 CHAMPAGNE MONT DOR CEDEX

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE AU-MONT D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites

3, boulevard John Kennedy - B.P 07 - Quartier Croix Blanche - 01018 BOURG EN BRUNO CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

AB

MFO